

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 1 3 0 4

40917

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

80-05-R-19772002

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 22 octobre 1997

DATE: _____

Le requérant demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocat du requérant lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 30 juillet 1997. A ce moment, ce procureur acceptait de faire parvenir au greffe du Comité de la jurisprudence ainsi que les antécédents judiciaires de son client. Ces documents ont été reçus au greffe du Comité le 29 septembre 1997.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 12 mars 1997 pour obtenir les services d'un procureur afin de se défendre à des accusations de vol de cartes de crédit. Le requérant a comparu le 27 janvier 1997 et son procès a été remis au 14 janvier 1998. La plaignante est l'ex-conjointe du requérant et accuse ce dernier de fraude. Le procureur du requérant a expliqué que le dossier devenait, par le fait même, très complexe puisque l'ex-conjointe du requérant tentait, à l'aide d'une cour de juridiction criminelle, d'obtenir le paiement d'une dette auprès du requérant. Le procureur du requérant entend invoquer qu'il s'agit d'un abus de procédures en s'appuyant sur des articles de la Charte canadienne des droits et libertés. Il entend demander un arrêt des procédures. Le procureur du requérant a expliqué qu'il était évident que l'ex-conjointe du requérant se servait de la cour criminelle pour obtenir le paiement d'une réclamation civile. Le procureur du requérant a d'ailleurs fait parvenir une jurisprudence sur cette question, soit la *Reine c. Wilfrid Lacroix* (1986) R.J.Q. 833 (Cour des sessions de la Paix).

L'avis de refus d'aide juridique est daté du 13 mars 1997 et la demande de révision du requérant a été reçue au greffe du Comité le 4 avril 1997.

Après avoir entendu les représentations de l'avocat du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par l'avocat du requérant; considérant que le requérant est poursuivi sous des chefs d'accusations pour vol de cartes de crédit; considérant que le requérant fait face à une poursuite pour des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 3° de la Loi; considérant que cet article prévoit que l'aide juridique peut être accordée si : "...il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le requérant entend démontrer à la cour que son ex-conjointe, la plaignante, se sert de la cour de juridiction criminelle pour recouvrer une créance civile; considérant que le requérant doit démontrer cette affirmation à la cour; considérant qu'il veut demander un arrêt des procédures; considérant qu'il entend invoquer les Chartes des droits et libertés de la personne; considérant qu'il s'agit d'une preuve complexe à faire et que le requérant devra

40917

-2-

démontrer à la cour les circonstances civiles de l'affaire; considérant que le présent cas peut être couvert par le critère de l'intérêt de la justice, vu la complexité de la preuve à être apportée par le requérant et des conclusions demandées; LE COMITE JUGE que le requérant a droit à l'aide juridique en vertu de l'article 4.5 3° de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRÉ MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE